

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.603 du 30 septembre 1999

A.52.719/XIII-1065

En cause : **la Société anonyme MIA FOODS,**
ayant élu domicile chez
Me Ghislaine SCHOONJANS, avocat,
rue Keersmaker 51
1090 Bruxelles,

contre :

1. la Ville de Bruxelles,
ayant élu domicile chez
Me Tanguï VANDENPUT, avocat,
avenue Louise 390/12
1050 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 juillet 1993 par la société anonyme MIA FOODS qui demande l'annulation de :

- la décision du conseil communal de la ville de Bruxelles du 11 janvier 1993 adoptant définitivement le plan particulier d'affectation du sol n° 60-07bis pour le quartier Anvers-Yser;
- l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 8 avril 1993 approuvant, à l'exclusion de la

partie des prescriptions entourées d'un liseré violet,
le plan particulier d'affectation du sol n° 60-07bis;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu le rapport de M. KOVALOVSKY, auditeur, rédigé sur la base de l'article 14quater, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1999 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 16 septembre 1999 à 9.30 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me M. KAISER, loco Me T. VANDENPUT, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me G. VAN HOOREBEKE, loco Mes Fr. MAUSSION et M. KESTEMONT-SOUMERYN, avocat, comparaissant pour la seconde partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 26 avril 1999, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur qui concluait au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la signification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'à l'audience du 16 septembre 1999, elle n'était ni présente ni représentée; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XIII^e chambre, le trente septembre 1900 nonante-neuf
par :

M. HANOTIAU,	président de chambre,
M ^{me} MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.